



Rapport de visite :

**Section d'appui judiciaire de
la gendarmerie en Île-de-
France – site de Nanterre
(Hauts-de-Seine)**

14 septembre 2016 – 1^{ère} visite

1. OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

1. RECOMMANDATION 6

Adopter des directives locales spécifiques pour traiter notamment de la répartition des responsabilités entre les militaires du groupe d'assistance aux enquêteurs déplacés (GAED) et les enquêteurs déplacés, des spécificités parisiennes en matière d'hébergement de nuit des personnes gardées à vue et de toute autre spécificité.

2. RECOMMANDATION 7

Etablir et annexer à la procédure un document portant inventaire contradictoire et procès-verbal de restitution des objets retirés lors des fouilles.

3. RECOMMANDATION 9

Conclure une convention avec la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (SPAP) pour faciliter l'hébergement systématique des personnes gardées à vue dans des locaux de police surveillés en permanence.

4. RECOMMANDATION 9

Le plot lesté et muni d'un anneau pour y attacher des personnes gardées à vue devrait être retiré.

5. RECOMMANDATION 11

Adopter un modèle de mention dans le registre de garde à vue qui permette de tracer clairement la demande d'un avocat ou d'un médecin et la venue effective de ce professionnel, ainsi que l'heure et la durée de leur intervention.

Sommaire

1. OBSERVATIONS	2
2. SECTION D'APPUI JUDICIAIRE DE LA GENDARMERIE EN ILE-DE-FRANCE – SITE DE NANTERRE	4
2.1 Les conditions de la visite	4
2.2 Le service est implanté dans des locaux en grande partie désaffectés.....	4
2.3 L'unité est de très petite taille, son activité est très faible.....	5
2.4 Les directives.....	6
2.5 Les conditions de prise en charge sont sommaires, mais le très faible niveau d'activité de l'unité permet de faire face aux nécessités	6
2.5.1 Le transport vers les locaux du GAED et l'arrivée des personnes interpellées	6
2.5.2 Les chambres de sûreté	7
2.5.3 Les locaux annexes.....	7
2.5.4 Les opérations d'anthropométrie	8
2.5.5 L'hygiène et la maintenance	8
2.5.6 L'alimentation	8
2.5.7 La surveillance.....	8
2.5.8 Les auditions	9
2.6 Le respect des droits des personnes gardées à vue est pour l'essentiel de la responsabilité des enquêteurs déplacés accueillis	9
2.6.1 La notification de la mesure et des droits	9
2.6.2 Le recours à un interprète.....	9
2.6.3 L'information du parquet	9
2.6.4 L'information d'un proche et de l'employeur	9
2.6.5 L'examen médical	10
2.6.6 L'entretien avec l'avocat	10
2.6.7 Les temps de repos	10
2.6.8 Les gardés à vue mineurs	10
2.6.9 Les prolongations de garde à vue.....	10
2.7 Les registres sont correctement tenus	10
2.7.1 Le registre de garde à vue	10
2.8 Les contrôles sont rares	11
2.9 Note d'ambiance	11

2. SECTION D'APPUI JUDICIAIRE DE LA GENDARMERIE EN ILE-DE-FRANCE – SITE DE NANTERRE

Contrôleurs :

- André FERRAGNE, secrétaire général du CGLPL ;
- Michel CLEMOT, contrôleur.

2.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du groupe d'assistance aux enquêteurs déplacés (GAED) implanté dans la caserne de gendarmerie départementale de Nanterre le 14 septembre 2016.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue. L'unité n'effectue pas de dégrisement, ni de retenue administrative.

Aucune personne privée de liberté n'a été rencontrée par les contrôleurs, aucune garde à vue n'étant prise ce jour-là ; en conséquence les constats effectués dans le présent rapport ne résultent que des déclarations des militaires de l'unité, de la visite des locaux et de l'examen des registres.

Les contrôleurs ont été accueillis par l'un des sous-officiers responsables du site ; un capitaine et un major se sont immédiatement déplacés depuis Maisons-Alfort. Une réunion de restitution a été tenue au téléphone, vers 12h, avec le colonel commandant la section d'appui judiciaire d'Île-de-France.

La présente mission a fait l'objet d'un rapport de constat qui a été adressé, le 19 septembre 2016, au colonel précédemment cité ainsi qu'au président du tribunal de grande instance de Nanterre et à la procureur de la République près le même tribunal, leur demandant de faire part de leurs observations dans un délai de six semaines. Le premier a formulé quelques remarques et les deux magistrats, aucune.

2.2 LE SERVICE EST IMPLANTÉ DANS DES LOCAUX EN GRANDE PARTIE DESAFFECTÉS

Le GAED de Nanterre est implanté dans une caserne de gendarmerie qui comprend deux bâtiments de logements et un de bureaux.

Le bâtiment de bureaux, anciennement affecté à la brigade de gendarmerie de Nanterre, comprend trois étages d'une dizaine de bureaux, presque entièrement inoccupés :

- le rez-de-chaussée comprend deux bureaux pour les enquêteurs déplacés, deux chambres de sûreté et de nombreux locaux vacants ;
- le premier étage est attribué à la brigade de translations judiciaires (BTJ) ;
- le second comprend les trois bureaux des trois militaires permanents du GAED et un grand nombre de locaux vacants.

Le bâtiment date des années soixante-dix, il semble avoir été correctement entretenu aussi longtemps qu'il était entièrement occupé, mais l'est moins depuis septembre 2015, date de la fermeture de la brigade territoriale autonome de Nanterre et de la création du GAED de Nanterre. Il n'est toutefois pas vraiment dégradé pour le moment.

Tout cet espace étant disponible, l'ensemble est « plus ou moins » occupé ; les locaux vraiment en service sont mal délimités par rapport à ceux qui ne servent pas, de sorte que l'ensemble donne une impression de triste vacuité, que la poussière qui s'installe progressivement renforce.

2.3 L'UNITÉ EST DE TRES PETITE TAILLE, SON ACTIVITÉ EST TRES FAIBLE

La section d'appui judiciaire (SAJ) d'Île-de-France est un service à compétence régionale qui a pour mission de :

- réaliser des translations judiciaires sur l'ensemble de l'Île-de-France ;
- appuyer les enquêteurs déplacés dans la petite couronne de Paris ;
- renforcer les unités de gendarmerie en matière de renseignement, d'analyse criminelle, d'observation et de surveillance.

Au sein de cette section, il existe un groupe d'assistance aux enquêteurs déplacés qui comprend quatre sites : Créteil et Paris, visités par le CGLPL en juin et juillet 2016, Bobigny, et Nanterre, objet du présent rapport. Le siège de la section d'appui judiciaire se trouve à Maisons-Alfort.

Les militaires affectés au GAED sont compétents territorialement sur le ressort de l'ensemble des cours d'appel de la région Île-de-France.

Ils ont deux missions :

- réaliser des enquêtes à la demande du parquet ; ce qui se produit principalement pour des infractions poursuivies par le parquet militaire ou pour des infractions de nature économique ;
- apporter leur appui à des enquêteurs de la gendarmerie déplacés ; ce qu'ils font soit par fourniture de moyens (bureaux, accès au réseau informatique de la gendarmerie, chambres de sûreté, etc.) soit en apportant leur assistance à des actes de procédure nécessitant la présence d'un officier de police judiciaire territorialement compétent.

L'unité a été créée en septembre 2015 à la suite de la disparition des brigades territoriales de gendarmerie de la petite couronne. Elle occupe de manière très partielle les anciens locaux de la brigade de Nanterre.

Elle n'a pas de compétence territoriale en matière de sécurité publique et n'est pas ouverte au public. En conséquence, elle n'est pourvue d'aucune marque indiquant que l'on a à faire à un bâtiment public, même si, paradoxalement, des panneaux indicateurs routiers subsistent. Elle ne reçoit pas de personnes en état d'ivresse publique manifeste et ne procède à aucun contrôle d'identité.

Le site de Nanterre comprend deux maréchaux des logis chefs (officiers de police judiciaire) et un gendarme (agent de police judiciaire). Les horaires de fonctionnement correspondent aux horaires normaux de bureau. Une équipe de deux sous-officiers assure une permanence de week-end en alternance avec les trois autres sites du GAED.

2.4 LES DIRECTIVES

L'unité possède des directives relatives à la surveillance des personnes placées en chambre de sûreté et une directive de portée très large sur l'utilisation des chambres de sûreté, qui, en réalité, traite de l'ensemble des aspects du placement en garde à vue¹.

Toutefois, ces deux documents, signés du colonel commandant le groupement interdépartemental de Paris, sont anciens et ne traitent pas de la situation particulière dans laquelle s'exécutent les mesures de garde à vue dans les unités du GAED, c'est-à-dire du partage des compétences entre les enquêteurs déplacés, responsables de leur enquête et les militaires du GAED, territorialement compétents et gestionnaires des locaux de garde à vue. Elles n'abordent pas non plus les problématiques spécifiques de la garde à vue à Paris et en petite couronne, notamment pour le placement des personnes gardées à vue dans les unités de police pour la nuit. C'est pourquoi il semble opportun que de nouvelles directives soient adoptées pour expliciter tous les points marqués par de fortes spécificités.

Recommandation

Adopter des directives locales spécifiques pour traiter notamment de la répartition des responsabilités entre les militaires du groupe d'assistance aux enquêteurs déplacés (GAED) et les enquêteurs déplacés, des spécificités parisiennes en matière d'hébergement de nuit des personnes gardées à vue et de toute autre spécificité.

2.5 LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE SONT SOMMAIRES, MAIS LE TRES FAIBLE NIVEAU D'ACTIVITE DE L'UNITE PERMET DE FAIRE FACE AUX NECESSITES

2.5.1 Le transport vers les locaux du GAED et l'arrivée des personnes interpellées

a) Les modalités

Personne ne vient à l'unité à partir d'une convocation. Les personnes placées en garde à vue sont en conséquence acheminées par les enquêteurs déplacés, après une interpellation programmée à leur domicile, le plus souvent accompagnée d'une perquisition. L'unité n'a donc pas d'activité non programmée.

L'équipe du GAED est présente dès l'interpellation afin d'apporter sa compétence territoriale à l'enquêteur déplacé.

Les droits de la personne placée en garde à vue lui sont notifiés sur place, directement sur un procès-verbal rédigé et imprimé sur le lieu de l'interpellation. Le GAED dispose des ordinateurs et imprimantes nécessaires à cette fin.

Les personnes placées en garde à vue sont conduites dans les locaux de la gendarmerie dans les véhicules de service qui pénètrent par un accès spécifique dans une cour, située en contrebas,

¹ Note de service n° 162071/GND/GGD75/SEC du 1^{er} décembre 2010 relative à la mise en place du cahier de surveillance des personnes gardées à vue dans les chambres de sûreté des unités du groupement de gendarmerie interdépartemental de Paris.

Note de service n° 61760/GEND/GGIP/SAP du 20 avril 2011 sur l'utilisation des chambres de sûreté.

qui leur est réservée, distincte de celle où stationnent les véhicules privés des gendarmes logés sur place.

Elles sont conduites dans le bâtiment où se déroule l'enquête par un escalier extérieur visible d'un immeuble administratif voisin ainsi que des logements des familles de gendarmes. Cet escalier, long et raide, n'est pas adapté aux personnes à mobilité réduite.

b) Les mesures de sécurité

Lorsque les circonstances ou leur comportement l'impose les personnes placées en garde à vue sont menottées par-devant, mais il a été déclaré que cette mesure n'est pas systématique. Récemment, une personne arrêtée en Seine-Saint-Denis dans un quartier sensible pour une affaire de stupéfiants de gravité moyenne a été ainsi traitée.

c) Les fouilles

Les fouilles sont réalisées dans le bureau de l'enquêteur. Les objets retirés sont placés dans une enveloppe fermée sur laquelle leur liste, signée contradictoirement par l'enquêteur déplacé et la personne gardée à vue, est inscrite. Cette enveloppe est ensuite confiée au GAED qui la conserve dans une armoire forte dont il détient seul la combinaison.

Après restitution, l'enveloppe et l'inventaire qu'elle porte sont détruits.

Cette pratique n'est pas conforme aux directives fixées par la note de service du 20 avril 2011, déjà citée, qui prescrit un inventaire contradictoire sur un document signé contradictoirement et annexé à la procédure. On ne connaît cependant aucun problème lié à cela.

Recommandation

Etablir et annexer à la procédure un document portant inventaire contradictoire et procès-verbal de restitution des objets retirés lors des fouilles.

2.5.2 Les chambres de sûreté

L'unité dispose de deux chambres de sûreté conformes au modèle systématiquement observé dans les brigades territoriales de gendarmerie. Elles sont propres, mais d'une excessive rusticité : éclairage naturel faible, béton brut, éclairage artificiel et chasse d'eau commandés de l'extérieur, chauffage incertain par les pièces voisines, matelas en plastique très mince posé sur un bat-flanc de béton.

Sur chacun des bat-flancs était posée une couverture propre sous blister ; deux autres couvertures identiques étaient stockées dans une armoire dans une pièce voisine.

En pratique, presque personne ne passe la nuit dans ces chambres ; cela n'arrive que lorsqu'une mesure est prise trop tard pour qu'un autre hébergement soit trouvé.

2.5.3 Les locaux annexes

Le grand nombre des bureaux inoccupés mais encore équipés de leur mobilier permet sans difficulté de proposer aux médecins et aux avocats une pièce fermée dans laquelle la confidentialité est assurée.

Ces pièces, meublées de bureaux, armoires, tables et chaises, ne sont toutefois pas munies d'équipements adaptés à un examen médical.

Les fenêtres n'ayant pas de barreaux, elles restent fermées, par mesure de sécurité, ainsi que les volets roulants qui les occultent. S'il y a un risque lié au comportement de la personne gardée à vue, un gendarme se tient dans le couloir devant la porte du bureau.

2.5.4 Les opérations d'anthropométrie

Elles se déroulent dans l'un des anciens bureaux de la brigade qui dispose d'une banque d'accueil, à bonne hauteur pour que deux personnes debout se tiennent face à face, de part et d'autre.

2.5.5 L'hygiène et la maintenance

Les locaux sont nettoyés par les militaires de l'unité. Ils sont propres, mais la poussière commence à s'installer dans les pièces qui ne servent pas.

Les couvertures sont échangées avec les services logistiques situés à Maisons-Alfort à l'occasion de l'un des nombreux déplacements des militaires de l'unité vers cette caserne. Le besoin est faible et la disponibilité très suffisante.

L'unité dispose de nécessaires d'hygiène pour hommes et pour femmes, cependant elle n'a pas de douche, mais un simple lavabo. Il n'existe qu'une toilette, malencontreusement pourvue d'une affiche la disant hors d'usage alors qu'elle a été réparée depuis l'apposition de ce panneau.

2.5.6 L'alimentation

L'unité dispose de cinq barquettes végétariennes identiques dont la date de péremption est dépassée depuis un peu plus de trois mois. Elle possède également un stock de biscuits et de boissons lyophilisées pour le petit déjeuner.

2.5.7 La surveillance

La note de service du 20 avril 2011 précitée prévoit que si une personne est placée de nuit dans les chambres de sûreté, deux rondes au moins doivent être effectuées et que leur nombre doit être augmenté en cas de risque lié à l'état de santé ou au comportement de la personne concernée. Dans les deux cas (trois nuits) où une personne est restée dans ces chambres trois à quatre rondes ont été effectuées chaque nuit, toujours par les militaires du GAED et non par les enquêteurs déplacés, souvent hébergés dans des locaux lointains. Elles sont correctement tracées sur un « cahier de surveillance ».

Cette surveillance discontinuée et distante, alliée aux constats faits au § 142 ci-dessus, conduit le CGLPL à recommander que l'on renonce à l'utilisation nocturne des chambres de sûreté au bénéfice d'un hébergement dans des locaux de police surveillés en permanence.

Une situation rencontrée peu avant la visite sur le site de Paris-Exelmans n'a pu être traitée que par un contact de l'état-major de l'unité avec la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (SPAP), l'échange local entre l'unité et le commissariat de quartier n'ayant pas été concluant. En conséquence, il semble souhaitable qu'une convention soit conclue entre les deux administrations pour qu'une procédure et des interlocuteurs soient identifiés afin de faciliter le recours systématique à un hébergement sécurisé.

Recommandation

Conclure une convention avec la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (SPAP) pour faciliter l'hébergement systématique des personnes gardées à vue dans des locaux de police surveillés en permanence.

2.5.8 Les auditions

Les auditions se déroulent dans deux bureaux de petite taille situés en rez-de-chaussée. Ils n'ont pas de barreaux aux fenêtres de sorte qu'il arrive que, par précaution, les volets roulants demeurent fermés.

Ces bureaux sont équipés de postes de travail informatiques. Dans l'un d'eux, se trouve un plot lesté qui, selon les dires des militaires de l'unité, n'est jamais utilisé et qui, en conséquence, pourrait opportunément être retiré.

Recommandation

Le plot lesté et muni d'un anneau pour y attacher des personnes gardées à vue devrait être retiré.

L'équipement nécessaire à l'audition de mineurs – qui n'est jamais arrivée depuis la création de l'unité – est par ailleurs disponible.

2.6 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE EST POUR L'ESSENTIEL DE LA RESPONSABILITE DES ENQUETEURS DEPLACES ACCUEILLIS**2.6.1 La notification de la mesure et des droits**

Les droits sont notifiés sur PV au moment de l'interpellation.

2.6.2 Le recours à un interprète

L'unité dispose d'une liste d'interprètes habilités qu'elle peut solliciter par une plate-forme judiciaire. Il n'est pas difficile de les mobiliser ; il n'y a jamais eu de difficulté. Le caractère prévisible de l'activité de l'unité permettrait de les demander à l'avance mais cette précaution n'a jamais paru nécessaire.

2.6.3 L'information du parquet

En commission rogatoire, l'enquêteur déplacé informe le juge en charge de la commission rogatoire du déroulement de la mission ; dès lors qu'il y a une décision à prendre, on rend compte au tribunal de grande instance dans le ressort duquel cette décision devra être exécutée.

Pour les prolongations de garde à vue, les comparutions sont effectuées par visioconférence ; il faut pour cela se rendre à Maisons-Alfort, ce qui, selon la circulation, peut demander de 45 minutes à plus d'une heure.

2.6.4 L'information d'un proche et de l'employeur

Elle est faite par l'enquêteur déplacé, par téléphone ; l'unité n'a pas de visibilité sur ce point.

2.6.5 L'examen médical

Il est effectué dans les locaux de l'unité par un médecin qui se déplace de l'unité médico-judiciaire de Garches.

Lorsqu'il est décidé à la demande de la gendarmerie, c'est l'enquêteur et non les militaires de l'unité qui en a l'initiative.

La traçabilité de ces demandes sur le registre de garde à vue est ambiguë : on trouve la mention « *médecin : oui* » sans que l'on comprenne bien si cela signifie que le médecin a été demandé ou si cela veut dire qu'il est venu. La question se pose d'autant plus qu'une telle mention était portée pour une garde à vue dont le déroulement, pourtant retracé avec précision, ne faisait pas apparaître de visite ; on a supposé qu'elle avait pu se dérouler sur une plage de repos, mais si tel est le cas il ne s'agissait plus de repos.

2.6.6 L'entretien avec l'avocat

Une liste des avocats est disponible et des avocats de permanence peuvent être contactés par une plateforme gérée par le tribunal de grande instance. Depuis la création de l'unité, on ne note qu'une intervention d'avocat ; elle est intervenue dans un délai rapide dans le cadre d'une procédure manifestement bien coordonnée.

La mention de l'intervention d'un avocat dans les registre de garde à vue fait l'objet d'une ambiguïté similaire à celle que l'on vient de mentionner pour la visite du médecin.

2.6.7 Les temps de repos

Depuis la création de l'unité, on ne note guère de point marquant, si ce n'est un cas dans lequel un temps de repos d'environ cinq heures a été observé en pleine journée, postérieurement à la dernière mesure d'instruction utile. Il semble que cela provienne d'une difficulté à joindre le magistrat auquel on demandait la levée de la mesure (Parquet d'Orléans).

2.6.8 Les gardés à vue mineurs

Depuis la création de l'unité, aucune garde à vue n'a concerné de mineur.

2.6.9 Les prolongations de garde à vue

Elles sont gérées par l'enquêteur déplacé sans que l'unité ait de visibilité sur cette mesure.

2.7 LES REGISTRES SONT CORRECTEMENT TENUS

L'unité dispose d'un registre de garde à vue et d'un registre de surveillance. Ce sont ceux de l'ancienne brigade territoriale que l'on a poursuivi.

2.7.1 Le registre de garde à vue

a) La première partie

Elle comporte deux mentions depuis l'ouverture de l'unité. Il s'agit de personnes placées en garde à vue par le bureau des enquêtes judiciaires de l'inspection générale de la gendarmerie nationale.

b) La deuxième partie

Elle comporte cinq mesures dont une a donné lieu à prolongation et à un séjour de nuit (une affaire gérée par la section de recherches d'Orléans).

Les quatre autres sont de courte durée : les plus précoces commencent après six heures et la plus tardive a été levée à 19h15.

Les cinq mesures concernent des hommes majeurs.

Ainsi qu'on l'a mentionné aux § 155 et 156 ci-dessus, les mentions facultatives relatives aux visites des médecins et avocats comportent une ambiguïté. On gagnerait donc à clarifier la forme des mentions sur le registre, étant entendu que, même si celles-ci ne sont pas rendues obligatoires par le code de procédure pénale, elles ont pour effet d'ajouter à la traçabilité du déroulement de la garde à vue, ce qui est toujours bénéfique.

Recommandation

Adopter un modèle de mention dans le registre de garde à vue qui permette de tracer clairement la demande d'un avocat ou d'un médecin et la venue effective de ce professionnel, ainsi que l'heure et la durée de leur intervention.

2.8 LES CONTROLES SONT RARES

Aucun contrôle n'est intervenu depuis création du GAED qui n'a pas reçu la visite de magistrats. Un contrôle hiérarchique est en cours sur l'ensemble des sites du GAED et devrait prochainement intervenir à Nanterre.

2.9 NOTE D'AMBIANCE

L'unité visitée connaît une faible activité, mais laisse, à la date de la visite, le sentiment d'un service en transition : des locaux trop grands, mal occupés et mal circonscrits, des directives qui n'ont pas été mises à jour depuis la réforme, une incertitude sur le caractère fonctionnel ou non de certaines installations, des procédures certes opportunes, mais que l'on semble parfois improviser appellent une mise en ordre assez simple, mais rapide.

Malgré cela, la « culture » professionnelle de la gendarmerie, la facilité des militaires à mobiliser leur hiérarchie et un niveau d'activité modeste permettent de penser que les personnes privées de liberté bénéficient d'une prise en charge humaine, attentive et pragmatique.